

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.127 du 20 janvier 2014

A. 210.327/XI-19.861

En cause : **EL JILALI** Nora,
ayant élu domicile chez
Me M. CHOMÉ, avocat,
avenue E. de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

Université Libre de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDAELE, avocat,
rue de Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2013 par Nora EL JILALI, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision du jury d'examens de seconde session et de la décision de la commission des recours de la faculté de médecine entérinant la décision du jury en ce qu'elles prononcent l'ajournement de la requérante au motif qu'elle ne remplirait pas les conditions nécessaires en vue de bénéficier d'une réussite partielle»;

Vu l'arrêt n° 225.063 du 10 octobre 2013 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision du 9 septembre 2013 du jury de seconde session de 2^{ème} bachelier en sciences biomédicales de l'Université libre de Bruxelles (Faculté de médecine), prise à l'égard de Nora EL JILALI, et rejetant la demande pour le surplus;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2013 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 janvier 2014 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Y. HOUYET, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me P.-E. PARIS, loco Me M. CHOMÉ, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que la décision du 9 septembre 2013, dont l'exécution a été suspendue, n'est plus susceptible d'être annulée; que, partant, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 225.063 du 10 octobre 2013 doit être levée;

Considérant que, le 6 janvier 2014, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat qu'elle avait adopté une "décision d'octroi de la réussite partielle au bénéfice de Mademoiselle EL JILALI"; qu'il convient dès lors de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 225.063 du 10 octobre 2013 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le vingt janvier deux mille quatorze, par :

M.	Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET